

Mémoire des chefs d'état-major britanniques sur la défense de l'Union occidentale (Londres, 18 août 1948)

Légende: Dans un mémoire du 18 août 1948, les chefs d'état-major britanniques présentent leur point de vue sur l'organisation de la défense de l'Union occidentale. Ces propositions doivent servir de base aux pourparlers devant avoir lieu lors de la réunion du Comité des chefs d'état-major de l'Union occidentale.

Source: Comité militaire des Cinq puissances. Organisation de Défense de l'Union occidentale. Mémoire présenté par les Chefs d'Etat-Major britanniques, F.P. (48) 17. Londres: 18.08.1948. 7 p.

National Archives of the United Kingdom, Kew. <http://www.nationalarchives.gov.uk>, Records of international organizations, DG. Copies of records of the Brussels Treaty Organisation and Western European Union. Brussels Treaty Organisations and Western European Union: Microfilm copies of files, DG 1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/memorandum_des_chefs_d_etat_major_britanniques_sur_la_defense_de_l_union_occidentale_londres_18_aout_1948-fr-df5acbfc-0ef4-47e4-80f4-a02346caee1a.html

Date de dernière mise à jour: 02/12/2013

METRIC - TOP SECRET**THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE MILITARY COMMITTEE OF THE FIVE POWERS**

DECLASSIFIE

U.E.O 1er MARS 1984

Copy No. 32

P.F.(48) 17LE 18 AOUT, 1948COMITE MILITAIRE DES CINQ PUISSANCESORGANISATION DE DEFENSE DE L'UNION OCCIDENTALEMémoire présenté par les Chefs d'Etat-Major britanniques.

Les propositions qui figurent ci-dessous indiquent le point de vue britannique sur l'organisation de la défense de l'Union Occidentale et ont pour but de servir de base aux pourparlers devant avoir lieu lors de la réunion du Comité des Chefs d'Etat-Major de l'Union Occidentale.

2. Notre rapport ne traite que de l'organisation en temps de paix, mais il a fallu tenir compte de l'organisation susceptible d'exister en temps de guerre afin que l'organisation du temps de paix puisse facilement se transformer en temps de guerre. En conséquence, nous indiquons ci-dessous notre point de vue en ce qui concerne l'organisation alliée destinée à assurer la haute direction de la guerre dans laquelle l'organisation du temps de paix doit pouvoir facilement prendre place.

Haute Direction de la Guerre

3. Politique. La direction de la guerre doit en définitive être du ressort des Gouvernements alliés. Il en résulte que des dispositions doivent être prises pour que toutes les Nations alliées soient représentées lorsque les décisions se rapportant aux principes les plus importants sont prises.

De toute façon, il sera nécessaire de créer des Comités de Défense régionaux, par exemple un Comité de Défense de l'Union Occidentale, et d'autres Comités de Défense composés de pays entre lesquels existent des liens et des intérêts communs, ~~comme le Commonwealth des Nations, et qui décideront de la politique à suivre sur les questions qui les touchent plus particulièrement.~~

4. Militaire. La Haute Direction Militaire de la Guerre doit être du ressort d'un Combined Chiefs of Staff dont la constitution devrait être étudiée séparément. Il n'entrera nullement dans les attributions du Combined Chiefs of Staff de contrôler la défense intérieure de tout pays allié. Ceci doit toujours rester aux mains du Gouvernement du pays intéressé conseillé par ses propres Chefs d'Etat-Major.

METRIC - TOP SECRET

DECLASSIFIE
U.E.O 1er MARS 1984

JU

Buts de l'organisation de Défense de l'Europe Occidentale en temps de paix.

5. Les buts d'une organisation efficace destinée à assurer la défense de l'Europe Occidentale en temps de paix sont les suivantes:

- a) De fournir une politique commune de Défense qui comprendrait un accord sur les tâches que les forces des différentes nations devront remplir et sur la contribution que chaque nation devra fournir.
- b) De fournir des forces d'une valeur et d'une importance suffisante pour mettre en oeuvre cette politique et les lier de sorte à en faire un dispositif de combat efficace.
- c) D'établir d'un commun accord des plans et la structure d'un système de commandement qui serait susceptible d'être étendu pour assurer la conduite des opérations rapidement et sans heurts.

6. Cette organisation est exposée sous trois titres principaux:

- a) Contrôle Gouvernemental
- b) Haute Direction Militaire
- c) Commandement et Elaboration des Plans.

ORGANISATION DU CONTROLE GOUVERNEMENTAL

7. Situation actuelle

Les prescriptions du Traité de Bruxelles qui décida de la formation de l'Union Occidentale, comprenaient un accord sur la formation d'un Conseil Consultatif de l'Union Occidentale auquel les Ministres des Affaires Etrangères assisteraient.

Ce Conseil qui vient d'être établi est aidé par un Comité Permanent qui comprend les Ambassadeurs à Londres et un représentant du Ministère des Affaires Etrangères Britannique. Pour conseiller le Conseil Consultatif sur ce qui se rapporte à la Défense, les Cinq Ministres de la Défense se réunissent à des intervalles réguliers et, comme premier pas vers la coordination des efforts militaires, le Comité Militaire a été formé.

8. Evolution politique nécessaire en temps de paix.

Pour atteindre son but, l'organisation de Défense de l'Europe Occidentale doit comprendre un dispositif capable de prendre des décisions politiques qui pourraient être nécessaires ou les obtenir rapidement.

HAUTE DIRECTION MILITAIRE.

Comité des Chefs d'Etat-Major de l'Union Occidentale.

9. Le Comité de Défense de l'Europe Occidentale doit avoir à sa disposition des conseils coordonnés sur les questions militaires. Ceci ne peut être obtenu que par la création d'un Comité des Chefs d'Etat-Major de l'Europe Occidentale. Théoriquement, ce comité devrait comprendre tous les Chefs d'Etat-Major de tous les pays intéressés, mais ce comité serait alors incontrôlable. L'autre solution est qu'il comprenne quatre membres, c'est-à-dire un des Chefs d'Etat-Major de chaque pays, à savoir le Royaume-Uni, la France, la Belgique, et les Pays-Bas. Du point de vue militaire, le Luxembourg pourrait être représenté par la Belgique ou par la France.

DECLASSIFIE
UFO 1^{er} MARS 1984

Afin d'assurer une continuité, un Secrétaire Général Permanent devra être nommé pour toutes les réunions. Si celui-ci était un Britannique ceci faciliterait la liaison avec les Combined Chiefs of Staff.

10. Attribution du Comité.

Le Comité des Chefs d'Etat-Major de l'Europe Occidentale aurait comme attributions de conseiller le Comité de Défense de l'Europe Occidentale sur toutes les questions se rapportant à la Défense de l'Europe Occidentale dans son aspect d'ensemble, y compris les territoires d'outre-mer, et d'étudier en commun toutes les questions qui lui seront soumises par le Comité de Défense de l'Europe Occidentale. Dans le cadre de cette directive générale, sa tâche particulière serait d'assurer, que dans le cadre de l'Europe Occidentale:

- a) Les moyens militaires des Cinq Puissances soient organisés pour satisfaire aux besoins des Alliés.
- b) Les forces des différentes nations soient soudées de façon à former un dispositif de combat efficace.
- c) L'ensemble des moyens des Cinq Nations soit réparti de la meilleure façon.
- d) un bon équilibre soit maintenu entre les besoins contradictoires de la sécurité intérieure et de la défense nationale d'un côté, et la bataille européenne, de l'autre.
- e) les moyens militaires nécessaires soient mis à la disposition du commandant du front européen en temps de guerre et que l'étendue exacte du territoire dont le commandant suprême doit être responsable soit bien définie. Ceci devra être revu constamment.

11. Etat-Major nécessaire.

Chaque membre du Comité des Chefs d'Etat-Major de l'Union Occidentale obtiendrait "le gros" des études d'état-major et des conseils dont il aura besoin de la part de ses propres états-majors chargés de l'élaboration des plans etc. (il faut un Etat-Major Combiné pour:

- a) coordonner les points de vue des différents pays.
- b) étudier constamment les progrès faits sur les ordres qu'ils ont donnés (c'est-à-dire la défense aérienne commune, la standardisation, etc.)
- c) préparer les documents du Comité des Chefs d'Etat-Major de l'Union Occidentale nécessaires, destinés à être soumis au Comité de Défense de l'Union Occidentale ou à tout commandant subordonné qu'ils pourraient nommer.

12. Aussitôt que le Comité des Chefs d'Etat-Major de l'Union Occidentale aura été formé, le Comité Militaire existant pourrait être réorganisé pour constituer l'Etat-Major Combiné des Chefs d'Etat-Major.

DECLASSIFIE

U.E.O 1er MARS 1984

52

13. Secrétariat

Pour assurer la coordination des travaux dans le domaine de la défense il est souhaitable qu'existe un secrétariat intégré qui servirait tous les organismes rendant compte soit au Comité de Défense de l'Union Occidentale, soit aux Chefs d'Etat-Major de l'Union Occidentale. Le Secrétaire Général devrait être chargé de la coordination de leurs travaux.

14. Coordination interarmées.

Grâce à son élasticité et à sa constitution, le Comité des Chefs d'Etat-Major de l'Union Occidentale pourra assurer la coordination internationale aussi bien sur les questions qui ne concernent qu'une seule des Trois Armées que sur celles qui les intéressent toutes les trois. En ce qui concerne les questions intéressant une seule des Trois Armées, la formation récente des Commissions Consultatives d'Armée sera d'un intérêt particulier.

~~15. Liaison avec les Etats-Unis et le Commonwealth.~~

~~La liaison entre les Chefs d'Etat-Major de l'Union Occidentale et l'organisation de défense du Commonwealth sera assurée en temps de paix par la présence de Britanniques au sein de ces deux organisations.~~

16. Les Etats-Unis ont certains intérêts directs en Europe. Premièrement les forces d'occupation américaines resteront en Europe et tout plan relatif à leur emploi en temps de guerre doit être coordonné avec les Puissances de l'Union Occidentale. Deuxièmement, une grande partie de l'aide, tant économique que militaire, dont les puissances de l'Union Occidentale auront besoin pour leur relèvement proviendra de source américaine. Nous proposons en conséquence qu'un représentant des Etats-Unis soit accrédité au Combined Chiefs of Staff de l'Union Occidentale.

17. Système de Commandement

Les Chef d'Etat-Major de l'Union Occidentale ne sont pas compétents pour préparer les plans détaillés destinés à permettre la poursuite du combat en Europe. De toute façon, nous ne pensons pas qu'un Comité composé de tant de nationalités diverses puisse préparer des plans efficaces. Cette préparation des plans doit, à notre avis, être du ressort d'un seul homme. A cette fin, un Président du Comité des Commandants en Chef Européens de l'Ouest devrait être nommé qui rendrait compte aux Chefs d'Etat-Major de l'Union Occidentale. Ce Président devra avoir tous pouvoirs lui permettant de prendre des décisions, et, en conséquence, l'officier désigné devra avoir les qualifications nécessaires pour lui permettre de devenir soit le commandant suprême, soit le commandant suprême en second en cas de guerre. Du point de vue militaire, l'établissement du Quartier Général nécessaire permettrait en fait de prendre des mesures efficaces en temps de paix et de plus servirait à prouver au reste du monde que nous sommes résolus et que nous faisons tout ce qui est possible pour souder les forces des pays intéressés pour en faire un dispositif de combat efficace.

18. Les responsabilités d'un Commandant suprême du front de l'Ouest en temps de guerre ne seraient peut-être pas aussi vastes que celles qui sont en général attribuées à un Commandant Suprême parce que les campagnes terrestres en Europe seront entreprises et basées sur les territoires des pays de l'Union Occidentale. Les gouvernements de ces pays devront garder la responsabilité d'assurer l'administration de la défense de ces pays et en particulier, ils devront garder la responsabilité d'assurer la défense anti-aérienne et la sécurité intérieure.

DECLASSIFIE
UEO 1er MARS 1984

33

Il importe toutefois qu'un bon équilibre soit maintenu entre les besoins contradictoires de la sécurité intérieure et de la défense aérienne d'un côté et de la bataille de l'autre . C'est pour cette raison que nous avons déjà recommandé (voir paragraphe 10 ci-dessus) qu'entre autres attributions, il soit du ressort du Comité des Chefs d'Etat-Major de l'Union Occidentale de :

- a) remettre constamment à l'étude l'étendue exacte du territoire placé sous la responsabilité du commandant suprême
- b) assurer qu'un bon équilibre est maintenu entre les besoins de la sécurité intérieure et de la défense aérienne d'une part, et la bataille européenne de l'autre

19 . Etant donné l'ampleur de la mission et la nécessité d'établir un système de commandement destiné à fonctionner en temps de guerre, le Président des commandants en Chef aura besoin en temps de paix :

- a) d'un Président adjoint (si nécessaire en temps de paix)
- b) d'un Commandant en Chef de l'Armée de Terre (désigné)
- c) d'un Commandant en Chef de l'Armée de l'Air (désigné)
- d) d'un Conseiller Naval .

20 . Les attributions du Président et de ses Commandants en Chef d'Armée en temps de paix , sous la direction des Chefs d'Etat-Major de l'Union Occidentale seraient donc :

- a) d'élaborer des plans pour l'action destinée à arrêter l'ennemi en Europe en tenant compte des ressources réparties par les Chefs d'Etat-Major de l'Europe Occidentale
- b) de conseiller les Chefs d'Etat-Major de l'Europe Occidentale sur les besoins nécessaires pour soutenir le combat, afin que les forces données soient organisées et équipées de façon à lui permettre de mettre ses plans en oeuvre ; et pour assurer que les plans d'opérations et les facilités administratives soient disponibles dès le début de la guerre .
- c) de préparer les directives d'opérations nécessaires pour permettre aux formations susceptibles de passer sous le commandement du Commandant Suprême en temps de guerre d'être au courant de leur rôle immédiat . Ceci s'applique tout particulièrement aux forces alliées d'occupation en Allemagne .
- d) de visiter et maintenir une liaison étroite avec les commandants et les formations susceptibles de passer sous son commandement en temps de guerre .

21 . Il n'est pas envisagé toutefois que le Président ou ses conseillers assurent un commandement exécutif en temps de paix , pour les raisons suivantes :

- a) une grande partie des forces communes ne seront pas appelées au service en temps de paix (par exemple, les Divisions de Réserve françaises, les divisions de l'Armée Territoriale britannique)
- b) que les forces qui existent : en temps de paix (c'est-à-dire les troupes stationnées en Allemagne) ont des tâches telles que la sécurité à l'intérieur du pays ou l'instruction des conscrits qui dicte dans une certaine mesure leur emplacement leur organisation et leur instruction, ce qui ne peut pas être du ressort de ce chef .

Il appartient aux Chefs d'Etat-Major de l'Union Occidentale de décider s'il doit y avoir des exceptions

DECLASSIFIE'
U.E.O 1er MARS 1984

22 . Dès que le Président et les Commandants en Chef d'Armée désignés auront été nommés , ils devront décharger les Gouverneurs Militaires en Allemagne de la responsabilité de l'élaboration des plans d'urgence et du contrôle des opérations se déroulant en Europe, en cas d'attaque russe .

Nationalités des Commandants .

23 . Nous estimons que les officiers choisis en temps de paix devraient être de la même nationalité que les commandants en temps de guerre . Nous exposons ci-dessous notre avis en ce qui concerne la nationalité des différents commandants en temps de guerre .

24 . On estime que le Commandant Suprême devrait être un Américain . Ceci s'ajoute aux raisons qui imposent qu'un représentant des Etats-Unis soit accrédité auprès du Comité des Chefs d'Etat-Major de l'Union Occidentale .

25 . Nous proposons que le Commandant Suprême adjoint soit un officier de l'aviation britannique . En plus de ses attributions de Commandant Suprême adjoint, relatives à l'ensemble des opérations terrestres, maritimes et aériennes, il exercerait une fonction vitale, celle de lien entre les opérations aériennes appuyant directement la bataille terrestre et les opérations stratégiques de chasse et côtières entreprises par les forces aériennes basées dans le Royaume-Uni . Le Commandant en Chef de l'Air devrait diriger toutes les opérations aériennes destinées à appuyer les forces terrestres de la même façon que le Commandant en Chef de l'Armée de Terre contrôle les opérations terrestres dans leur ensemble .

26 . Nous estimons que le Commandant des Forces Terrestres devrait être Français, étant donné que les forces terrestres les plus nombreuses seront françaises ,

27 . Nous proposons que le Commandant des Forces Aériennes soit britannique . La Royal Air Force s'est fort intéressée à l'instruction et à l'armement des aviations tactiques de tous les pays de l'Union Occidentale , de sorte qu'un officier de la RAF serait le mieux apte à remplir les fonctions de commandant des forces aériennes tactiques communes .

28 . Nous estimons que la fonction de Représentant Naval ne nécessite pas la nomination d'un Commandant en Chef Naval et qu'il devrait porter le titre d'" Amiral Europe-Occidentale " . Nous estimons qu'il devrait être Français , étant donné que les Français joueront le plus grand rôle dans l'organisation des ports de l'Europe Occidentale et les mesures prises devront en conséquence dépendre de l'opinion française .

DECLASSIFIE
U E O 1er MARS 1984

00

Liaison avec d'autres Commandements

29. Le Commandant Suprême en temps de guerre ne commandera que le front européen. Tout en n'étant directement intéressé ni par la défense aérienne et civile des pays européens, ni par les théâtres d'opérations adjacents, il éprouvera un intérêt tout particulier pour leurs plans et leurs opérations dont il dépendra dans une large mesure. En temps de guerre, il lui faudra donc rester en liaison, de la façon la plus étroite possible, avec les administrations gouvernementales et les commandants des autres forces prenant part à des opérations dans son secteur ou dans les secteurs adjacents au sien, c'est-à-dire, commandements de l'aviation de chasse, commandements de la Défense contre Avions, Commandements Navals, organisations de transport etc. Il faudra établir la liaison nécessaire en temps de paix.

Conclusions

30. a) Les organisations suivantes devraient être établies sans délai en temps de paix:
- i) Le Comité de Défense de l'Union Occidentale à l'échelle gouvernementale.
 - ii) Le Comité des Chefs d'Etat-Major de l'Union Occidentale.
 - iii) Le Président du Comité des Commandants en Chef, comité qui comprendrait les représentants des trois Armées mentionnées au III ci-dessus, ainsi qu'un Président adjoint.
- b) Le Président des Commandants en Chef devrait être américain. Le Président adjoint s'il est nécessaire en temps de paix devrait être un officier de l'aviation britannique. Le Commandant en Chef des Forces Terrestres désigné devrait être un Français. Le Commandant en Chef des Forces Aériennes désigné devrait être un Britannique. L'Amiral Europe Occidentale devrait être Français.

36 WHITEHALL, S.W.1.

LE 18 AOUT, 1948.